Plérin

République Française
Ville de Plérin

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20261012-20261085-DE

DECISION MUNICIPALE n° 20261085

Protocole d'accord transactionnel suite au sinistre survenu le 7 octobre 2026

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ,
Vu le Code civil, et notamment l'article 2044 et suivants,
Vu la délibération n°24-2026 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,
Considérant le sinistre survenu le 7 octobre 2026 sur le parvis de l'espace Roger Ollivier, sis 13 rue du Stade,
Considérant les dommages matériels constatés sur le mobilier urbain communal, à savoir la détérioration d'une poubelle nécessitant son remplacement complet,
Considérant la facture établie par les services municipaux,
Considérant que l'auteur des faits a été identifié et a reconnu sa responsabilité,
Considérant que ce sinistre n'a pas fait l'objet de déclaration à l'assureur de la commune au titre de la garantie dommages aux biens,
Considérant qu'un accord amiable a été trouvé entre les parties pour assurer la réparation intégrale du préjudice subi par la collectivité,
Considérant l'intérêt de conclure un protocole d'accord transactionnel afin de régler définitivement les conséquences financières de cet événement,

D E C I D E

Article 1 : De conclure et de signer un protocole d'accord transactionnel avec Madame JUINO Marie-France par lequel cette dernière s'engage à verser à la commune de Plérin une indemnité forfaitaire et définitive de 336,29 € TTC (trois cent trente-six euros et vingt-neuf centimes) en réparation des dommages causés au mobilier urbain le 7 octobre 2026.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations, publiée sur le site de la commune et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Trésorier principal,
- L'intéressée

Plérin, le 12 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE PLÉRIN * CÔTES D'ARMOR *

Loïc BARBOT

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20261012-20261085-DE